



**ARRETE DU MAIRE N° 2015/56
PORTANT REGLEMENTATION DES PLANTATIONS DE VIGNES
ET CONSERVATION DES CHEMINS RURAUX**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 20.115 du 22 janvier 1971 portant règlement départemental sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux,

VU l'arrêté du Maire n° 180 du 03 juin 1991 portant réglementation de la plantation des vignes,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les plantations pour permettre une exploitation normale des parcelles, assurer la bonne conservation des chemins ruraux, et la sécurité publique,

ARRETE

Art. 1 – L'arrêté du Maire précité, n° 180 du 03 juin 1991 est abrogé et remplacé par le présent arrêté et son annexe.

Art. 2 – Les plantations de vignes dont les rangs sont perpendiculaires ou obliques à l'axe des rues, routes, chemins ruraux ou sentiers devront être à 2 m minimum de la limite parcellaire ; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (schémas 1, 2 et 3).

Art. 3 – Les plantations de vignes dont les rangs sont parallèles à l'axe des rues, routes, ou chemins ruraux et sentiers, devront être à 1 m minimum de la limite parcellaire ; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (schéma 1).

Art. 4 – Si les vignes sont parallèles à un fossé, il faudra rester à 1,6 m du bord du fossé ; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (schéma 4).

Art. 5 – Si les vignes sont perpendiculaires à un fossé, il faudra rester au minima à 3 m du bord du fossé ; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (schéma 4).

Art. 6 – Lorsque deux parcelles se touchent et que les vignes sont plantées perpendiculairement à la limite séparative, il est imposé à chaque exploitant de laisser une tournière de 3 mètres au minimum ; cette distance s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (schéma 5).

Art. 7 – Pour les vignes, dont les rangs sont implantés **parallèlement** à la limite séparative, le retrait minimum à respecter par rapport à cette limite sera au moins équivalent à la moitié de la largeur de la nouvelle plantation, et au minimum de quatre-vingt centimètres. Cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage voir en annexe (schéma 6).

L'enherbement de l'allée mitoyenne est recommandé afin de permettre la circulation des exploitants. Nul ne peut imposer le désherbage total ou le travail du sol à l'exploitant riverain sans son accord.

Art. 8 – Pour les plantations dont les rangs aboutissent en obliques de 30° ou plus à une propriété riveraine, le retrait à respecter est de 3,00 ml de la limite de propriété de la parcelle concernée, à angle droit (schémas 7 et 8). Pour les plantations dont les rangs aboutissent en obliques à moins de 30° par rapport à une propriété riveraine dont les rangs sont parallèles à la limite de propriété le retrait à respecter est de 1,60 ml de la limite de propriété de la parcelle concernée, mesuré à angle droit (schéma 9).

Art. 9 – En cas d'arrachage de vignes, de plantation ou replantation, le propriétaire ou le locataire devra faire une déclaration préalable à la mairie par le biais d'une photocopie du formulaire « déclaration d'arrachage, ou déclaration de plantation, ... » tel que déposé au service de la viticulture et dans les mêmes délais (30 jours). Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de faire la recherche et de mettre en évidence les bornes et ce, préalablement au passage des services de la mairie aux fins de contrôle.

.../...

Art. 10 – Lors du contrôle préalable par la commune ou les services compétents, si des bornes demeurent introuvables, la commune prendra à sa charge la moitié des frais de recherche si elle est seule riveraine ou sa quote-part s'il y a plusieurs riverains concernés.

Dans le cas où il y a absence de bornes ou problème par rapport aux limites mitoyennes concernant deux propriétaires ou locataires privés, le litige relèvera des dispositions du Code Civil.

Art. 11 – Dans le cas où ce principe de contrôle préalable ne serait pas respecté, le propriétaire ou le locataire ne pourrait demander la participation financière de la commune pour la recherche et/ou la remise en place de bornes éventuellement manquantes alors même qu'il est tenu de réabonner ; les frais de remise en place incomberont alors dans leur totalité au propriétaire ou au locataire.

Art. 12 – Toute construction, toute destruction de mur de soutènement situé en bordure d'une voie, tous travaux (de drainage, d'évacuation des eaux souterraines ou pluviales, d'orage, ou autres travaux), sont soumis à autorisation et devront, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en Mairie 1 mois avant l'intervention.

Art. 13 – Toute implantation de clôture devra faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en Mairie 1 mois avant l'intervention, le propriétaire ou le locataire devra prévoir un espace de stationnement suffisant sur sa propriété, afin de ne pas empiéter sur la voie publique ou de respecter un retrait minimal de 2 mètres de la rue, route, voie rurale, chemin ou sentier, pour l'implantation de sa clôture, à l'endroit où il accède à sa parcelle.

Art. 14 – Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances, comme pour l'ensemble des voies sur le ban communal, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment d'abandonner ou de déposer des matériels ou matières résultant ou non de l'exploitation d'une parcelle, de détériorer les talus, accotements, fossés ainsi que les marques indicatives de leurs limites. Tous les dégâts occasionnés par le passage ou l'usage d'un véhicule ou engin sur les rues, routes, chemins ruraux ou sentiers sont à la charge de leur auteur.

Art. 15 – Toutes les propriétés riveraines d'un chemin, d'une voie communale doivent recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies et chemins ruraux. Aucun riverain ne doit faire aucun ouvrage tendant à en empêcher le libre écoulement. Les drainages, busages ou autres travaux d'évacuation des eaux souterraines ou des eaux de surface devront faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en mairie 1 mois avant l'intervention. Toutes dégradations résultant de la non observation de cette règle seront à la charge de leur auteur.

Art. 16 – La méthode culturale ne doit pas favoriser l'érosion (préférer l'enherbement).

Art. 17 – Tout contrevenant aux dispositions de cet arrêté est passible de poursuite devant la juridiction compétente.

Art. 18 – Les schémas joints en annexe reproduisent les implantations autorisées (schémas n° 1 à 9).

Art. 19– Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Département
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Brigade Verte du Haut-Rhin
- Monsieur le Président du Syndicat Viticole de Bergheim
- Messieurs les Maires des communes voisines de Guémar, Ribeauvillé, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte et Thannenkirch

Fait à Bergheim, le 18 février 2015



LE MAIRE :

Pierre BIHL

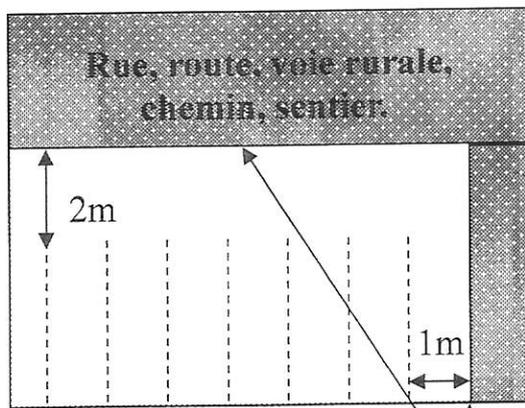


Schéma 1

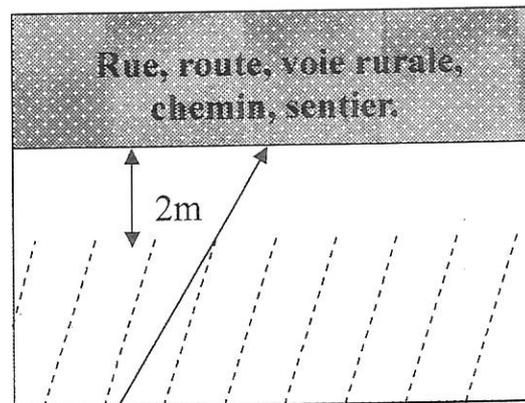


Schéma 2

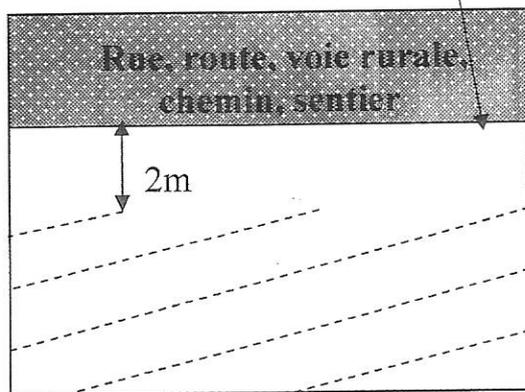


Schéma 3

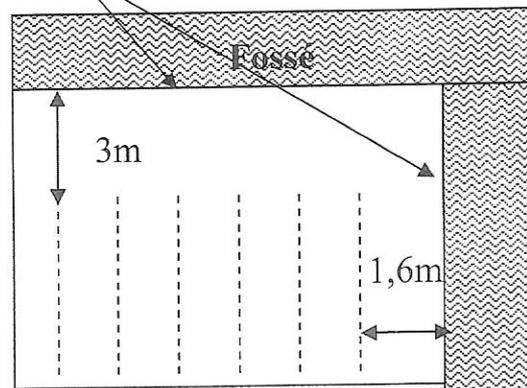


Schéma 4

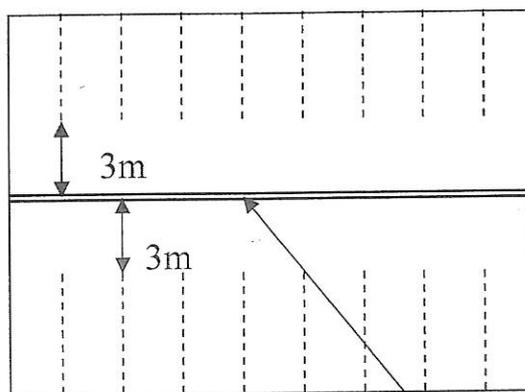


Schéma 5

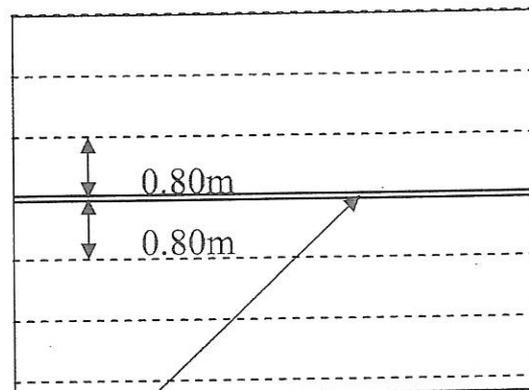


Schéma 6

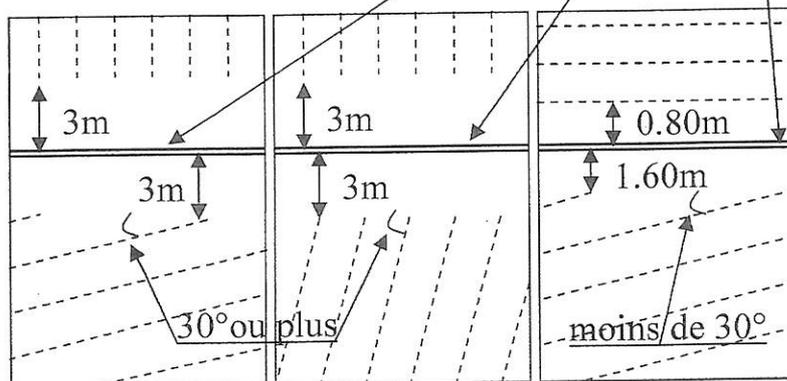


Schéma 7

Schéma 8

Schéma 9

-  Vignes
-  Fossé
-  Voie rurale, Route, Chemin, sentier.